

**DECISION N°198/11/ARMP/CRD DU 13 OCTOBRE 2011  
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN  
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE DE  
PASSATION DU MARCHE DU MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA  
PROTECTION DE LA NATURE RELATIF A L'APPEL D'OFFRES N°2011/01/F  
AYANT POUR OBJET L'ACQUISITION DE GAINES NOIRES EN POLYETHYLENE  
AU PROFIT DE LA DIRECTION DES EAUX, FORETS ET CHASSES**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION  
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics modifié;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu le recours du gérant de la I.P.S SARL en date du 06 octobre 2011, reçu le 07 octobre 2011 au bureau du courrier et enregistré le 10 octobre 2010 sous le numéro 1035/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME, assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre en date du 06 octobre 2011, reçue le 07 octobre 2011 au bureau du courrier et enregistrée le 10 octobre 2010 sous le numéro 1035/11 au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), le gérant d'I.P.S SARL a saisi le CRD d'un recours en contestation de l'attribution provisoire du marché dont objet est rappelé ci-dessus.

**SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 88 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte, en outre, des dispositions des articles 86 et 87 du code des marchés publics, modifié, que tout candidat à un marché public peut, soit saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans le délai de cinq jours ouvrables à compter de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel d'offres, soit le CRD dans les trois jours suivant l'expiration du délai de cinq jours imparti à l'autorité contractante pour répondre ou la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel d'offres ou de la communication du dossier d'appel ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, notamment des pièces produites par le requérant, que la Direction des Eaux, Forêts et Chasses a, le 21 septembre 2011, fait publier dans le journal « Le Soleil » l'avis d'attribution provisoire du marché litigieux ;

Que, par la suite, par lettre du 27 septembre 2011 reçue le lendemain selon le Directeur de l'Administration Générale et de l'Équipement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le requérant a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Que ce recours gracieux a été introduit dans le délai prévu à l'article 86 du décret n°2007-545, modifié, applicable en l'espèce ;

Considérant que la réponse de l'autorité contractante est intervenue le 04 octobre 2011, soit dans le délai de cinq jours qui lui est imparti pour donner suite ou non au recours gracieux ;

Qu'ainsi, le recours de I.P.S SARL qui a été enregistré le 07 octobre 2011 au bureau du courrier, donc dans les trois jours (3) suivant la réponse au recours gracieux, doit être déclaré recevable ;

#### **DECIDE :**

- 1) Déclare le recours d'I.P.S SARL recevable ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'appel d'offres du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ayant pour objet l'acquisition de 12 200 000 gaines noires au profit de la Direction des Eaux, Forêts et Chasses, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3) Ordonne la transmission des documents ci-après listés, dans les cinq jours suivants la réception de cette décision :
  - l'avis d'appel d'offres,
  - le dossier d'appel d'offres,
  - les originaux des offres des soumissionnaires,
  - le procès-verbal d'ouverture des plis,
  - le rapport d'évaluation des offres,
  - le procès-verbal d'attribution ainsi que tout autre document pouvant être utile à l'instruction du dossier ;

- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société I.P.S SARL, au Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

**Pour le Président**

**Mamadou DEME  
Chargé de l'intérim**